

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCARL

Pibeste
65400 Agos-Vidalos

Références : 2023-0934-Dp
Code AIOT : 0006801110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 octobre 2023 dans l'établissement SOCARL implanté lieu dit « Pibeste » à Agos-Vidalos (65400). L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCARL
- Pibeste 65400 Agos-Vidalos
- Code AIOT : 0006801110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCARL est autorisée, par arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017

modifié, à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortier sec sur les communes d'Agos-Vidalos et de Viger.

Les principales caractéristiques sont :

Carrière

Superficie : 30 ha
Production maximale : 750 000 tonnes/an
Production moyenne 500 000 tonnes/an
Rubrique et régime 2510-1 Autorisation.

Station de transit de produits minéraux

Superficie de l'aire de transit : 7 000 m²
Rubrique et régime : 2517-3 déclaration

Station service

Volume annuel distribué 565 m³/an
Rubrique et régime 1435-2 déclaration avec contrôle périodique

Combustion

puissance 4 MW -
Rubrique et régime : 2910-A2 déclaration avec contrôle périodique.

L'installation de fabrication de mortier sec était à l'arrêt depuis plusieurs années en raison de l'absence de marché pour ces produits. En partenariat avec la société PROSEC, la SOCARL a remis en service cette unité en 2020 .

La visite de terrain a porté sur la zone d'exploitation en partie supérieure de la carrière et l'installation de transfert des matériaux des fronts supérieurs vers les installations de traitement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions applicables aux installations de combustion, suite aux modifications du brûleur ;
- suivi de l'exploitation, phasage ;
- autosurveillance et suivi environnemental ;
- vérification par sondage des prescriptions de l'arrêté préfectoral

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	30.9.6- Vibrations	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.9.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)	Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	30.2.4 - Qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	19.3 - Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 19	/	Sans objet
6	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 28	/	Sans objet
11	30.5.5 - Contrôles des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.5.5	/	Sans objet
13	30.9.4 - Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.9.4	/	Sans objet
17	Transformateur PCB	Code de l'environnement du 13/04/2013, article R543-21	/	Sans objet
18	Extraction	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 21.4.1 et ANNEXE 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement les dispositions réglementaires qui s'imposent à l'exploitation du site. Le suivi environnemental est réalisé ainsi que le suivi écologique. Le phasage d'exploitation est respecté, cependant un retard dans l'exploitation du gisement est relevé. Le contrôle géotechnique annuel fait l'objet d'un rapport, dont les constats font l'objet d'actions correctives.

En revanche , l'inspection a relevé que les mesures de vibrations lors des tirs de mines ne sont pas

réalisées tous les semestres, une seule mesure a été réalisée en 2022. Par ailleurs, les rejets de l'installation de combustion, utile au séchage des sables entrants dans la composition des mortiers secs prêt à l'emploi, ne respectent pas l'ensemble des valeurs limites d'émissions réglementaire, notamment pour les composés organiques volatils non méthaniques.

2-4) Fiches de constats

N° 3 : 19.3 - Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
<p>Prescription contrôlée : Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi écologique du site qui doit, a minima, porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • impact de la carrière sur le Grand-duc et les chiroptères et plus généralement sur les espèces protégées identifiées au sein de la carrière, les zones à éviter telles qu'identifiées dans l'étude d'impact et qui font l'objet d'un balisage comme imposé par l'article 19.1 ci-dessus, • la végétation limitrophe à la carrière au niveau de la réserve naturelle régionale du Pibeste ; la zone concernée est définie en accord avec le gestionnaire de la réserve ou à défaut porte sur la bande de 10 mètres périmétrique. Ce suivi est effectué dans le respect des engagements pris par l'exploitant dans son étude d'impact: partenariats, experts <p>À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan commenté du suivi écologique.</p>
<p>Constats : Suite au remplacement du prestataire du suivi écologique, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis des suivis écologiques prévus en exploitation sur un cycle annuel complet. Ce suivi prévoit aussi le téléversement des données au SINP. La proposition reprend le suivi des chiroptères, de l'Iris à feuilles de graminées (Iris graminea) et du Grand-duc d'Europe (Bubo bubo) et la rédaction d'un rapport annuel. L'exploitant a présenté les rapports ponctuels réalisés en mai et juin dernier sur les espèces objet du suivi. L'inspection n'émet pas de remarque sur le contenu de la prestation réalisée. En revanche l'inspection rappelle qu'un bilan commenté est attendu en fin de période quinquennale.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Administratif
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, les parcelles cadastrales, les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, les cotes NGF des différents points significatifs, les zones</p>

remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés, la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 27 ci-dessus, les limites de la phase en cours, les zones de stockage des terres et stériles de découverte, les secteurs repérés à l'article 19.1 ci-dessus, le pourcentage des pentes des pistes.
<p>Constats : L'exploitant a fourni un plan d'exploitation à l'échelle 1/1000^{ème} daté du 28 février 2023, l'ensemble des exigences devant figurer sur le plan sont satisfaites. L'inspection n'émet pas d'observation sur le document fourni.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : 30.2.4 - Qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
<p>Prescription contrôlée : Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pH est compris entre 5,5 et 8,5 • la température est inférieure à 30° C ; • conductivité ; • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ; • les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l. <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p>
<p>Constats : L'installation dispose de 5 dispositifs de traitement des eaux (séparateur hydrocarbures). L'exploitant a vérifié que l'ensemble des dispositifs faisait l'objet d'une surveillance annuelle des rejets sur tous les paramètres fixés par l'arrêté préfectoral. L'exploitant a transmis à l'inspection le résultat synthétique des mesures réalisées, il apparaît que le dispositif identifié STA 1 n'est pas repris dans le tableau présenté. En revanche pour les dispositifs identifiés STA 2 à STA 5 les résultats transmis sont conformes. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats d'autosurveillance pour le séparateur identifié STA 1.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : 30.5.5 - Contrôles des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Fréquences de contrôles : Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à ce même article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. Référentiel : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Valeurs limites : Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ³ /jour. La limite est fixée à 500 mg/m ³ /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Bilan annuel : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Constats : Depuis 2022, l'exploitant contrôle les émissions de poussières au pas semestriel, à l'issue des huit campagnes trimestrielles. L'exploitant a transmis un rapport annuel 2022 référencé R290623/Aout 2023 sur les retombées de poussières atmosphériques. A noter que les mesures ont été réalisées en période de faible hygrométrie (mai et août) pour une activité normale (1/12 de la production annuelle), l'exploitant fait réaliser une analyse des seules poussières minérales. L'inspection constate que le plan de surveillance ne prévoit pas de jauge type B justifiée par l'absence de maisons d'habitations à moins de 1500 m sous les vents dominants. En l'absence d'exigence réglementaire, l'exploitant se fixe une limite de 500mg/m ³ /jour pour les jauges type C. Les niveaux d'empoussièrement faible, moyen et forts sont définis en référence à ceux proposés par Atmo-Occitanie (<150; 150-250 et >250). Aucun niveau fort n'est relevé. En revanche, l'inspection constate des fortes fluctuations des niveaux d'empoussièrement de la jauge de référence (type a), qui peuvent remettre en cause la pertinence de son implantation. L'inspection conclut que la situation apparaît conforme à l'exigence réglementaire pour les niveaux d'empoussièrement des jauges de type c, elle invite cependant l'exploitant à s'assurer de la bonne représentativité de la jauge type a.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : 30.9.4 - Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés ci-dessous : Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A): +70dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus, exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés. Les bruits émis par l'installation au niveau des zones à émergence réglementée, telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à: <ul style="list-style-type: none">• 6dB(A) pour la période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A),• 5dB(A) pour la période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45dB(A). L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNORNFS31-00 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
Constats : Les mesures de bruit réalisées en limite de propriété sont inférieures aux seuils réglementaires, il est relevé que l'implantation de la carrière est sous forte influence du trafic routier des routes départementales RD 821 (2 x2 voies) et RD 921b. Il a été identifié une zone à émergence réglementée (ZER) en sortie de la carrière (maison d'habitation), les mesures réalisées hors période de fonctionnement de la carrière indiquent que l'émergence est de 8 Db(A). L'émergence n'est pas accentuée comme suites aux mesures réalisées pendant le fonctionnement de la carrière. Cette habitation est surtout sous l'influence des routes à fort trafic routier. Les mesures de bruit de la carrière sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : 30.9.6- Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.9.6
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé. On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables. En outre, le respect

de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires pour au moins 90% des tirs réalisés. Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête. La fréquence de contrôle est fixée à une mesure semestrielle réalisée au niveau des bâtiments tiers les plus proches. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux tirs de mines effectués sur la piste d'accès à la partie sommitale qui sont systématiquement contrôlés. Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a fourni le résultat d'une mesure annuelle de vibration au niveau des bâtiments les plus proches, lors d'un tir de mines réalisé le 1 septembre 2022. Les résultats font état d'une vitesse pondérée à 0,85 mm/s et d'une surpression acoustique à 95,9 décibels. Ces résultats respectent les niveaux préconisés.

En revanche, la situation n'est pas conforme à la prescription qui prévoit une mesure semestrielle. L'inspection demande que l'exploitant s'engage à respecter cette périodicité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Les cheminées doivent dépasser d'au moins 5 mètres de la plus haute structure présente dans un rayon de 25 mètres de l'axe du point de rejet.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 mjs.

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) OU par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et

CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, des mesures périodiques sont réalisées à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. Les valeurs limites sont les suivantes : Oxydes d'azote en équivalent NOx : 350 mg/Nm³, * Poussières : 50 mg/Nm³, « Composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h. Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Les analyses dans l'air sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans l'avis publié au Journal officiel (NOR : TREP2027860V-JORF n°0315 du 30 décembre 2020).

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites

Constats :

La cheminée d'une hauteur de 17 mètres est implantée à 15 mètres de la structure la plus proche. L'installation fonctionnant moins de 500 heures par an, la cheminée respecte les dispositions du C) article 6.2.2 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La disposition sur la hauteur de cheminée de l'arrêté préfectoral doit être adaptée pour répondre aux évolutions réglementaires portées par l'arrêté ministériel précité.

La puissance de l'installation de combustion est de 4MW, cette activité classée relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2910-A2 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des mesures des rejets atmosphériques du sécheur réalisées par l'APAVE (rapport d'essai n°100091901-001-1 du 23/10/2023).

Les résultats font apparaître que les émissions de COV non méthaniques ne respectent pas la valeur limite d'émission (VLE) (484 mg/Nm³ pour 150 mg/Nm³). Par ailleurs les émissions de CO apparaissent anormalement élevées traduisant une mauvaise maîtrise de la combustion (pas de VLE pour le CO).

L'exploitant a précisé que malgré le remplacement du brûleur (brûleur mixte fioul/gaz) opéré en juin 2023 et les interventions de réglage réalisées, les VLE requises ne sont pas atteintes.

Aussi, l'exploitant prévoit de remplacer le carburant actuel utilisé (fioul à faible teneur en soufre) par du gaz de pétrole liquéfié (GPL). Dans ce cadre, l'exploitant a transmis un courrier à connaissance au préfet en date du 15 septembre 2023, cette demande est en cours d'instruction.

L'inspection demande à l'exploitant, compte tenu de l'instruction en cours et des travaux à venir, de justifier sous un délai n'excédant pas six mois, la mise en conformité de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Transformateur PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2013, article R543-21
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction d'utilisation des PCB. (Articles R543-20 à R543-25)
<p>Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; - à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.
<p>Constats : L'exploitant a justifié la prise en charge en déchet du transformateur au PCB contenant entre 50 et 500 ppm de PCB dont il était détenteur. Cette opération s'est déroulée en octobre 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 21.4.1 et ANNEXE 2
Thème(s) : Situation administrative, Généralités - Phasage
<p>Prescription contrôlée : L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en phases telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation. Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée. Cette bande de retrait, ainsi que la phase en cours d'exploitation, sont clairement balisées sur le terrain.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que la méthode d'exploitation descendante du Sud vers le Nord était respectée, néanmoins un retard de la cote altimétrique de la banquette en fin de période quinquennale est identifié, la cote prévisionnelle à 610 mètres NGF n'est pas atteinte.</p> <p>L'exploitant précise que ce retard est lié à la difficulté de déplacement du concasseur primaire installé sur le puits de transfert des matériaux en partie haute de la carrière. Cette phase de travaux nécessite une exploitation à la périphérie de l'installation de traitement primaire des matériaux dans une zone en surplomb des installations secondaires et tertiaires, le retrait de l'installation, l'abattage en micro-minage et au brise roche hydraulique de la plate-forme béton et des matériaux sous-jacents, la modification du concasseur fixe en mobile et la mise en place de convoyeurs des matériaux pour assurer la liaison entre le concasseur et le puits vertical de</p>

transfert des matériaux.

L'inspection considère qu'à ce stade la modification du phasage d'exploitation n'est pas requise. Compte tenu de la topographie du site, la vérification du balisage de la bande de retrait sur site n'a pas été réalisée, en revanche cette bande de retrait est matérialisée sur le plan d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet